



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°15-DRCTAJ/1- 6 2 7

**autorisant le syndicat TRIVALIS à optimiser son installation de stockage de déchets non dangereux
située à Sainte Flaive des Loups**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement technique de balles de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Les Boules » sur la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 juin 2012, 20 juillet 2012 et 14 avril 2014 ;

VU la demande en date du 26 juin 2015 présentée par le syndicat Trivalis en vue d'optimiser la conception des casiers de stockage de son installation de stockage de déchets ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 12 novembre 2015 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Objet de la demande

Le syndicat Trivalis est autorisé pour son installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte Flaive des Loups à réduire l'emprise au sol des alvéoles de stockage, avec une augmentation en hauteur des stockages de déchets selon les modalités définies ci-après :

- la surface pour ces alvéoles passe de 13,67 ha à 8,53 ha ;
- le nombre d'alvéoles passe de 24 à 15 ;
- la hauteur finale après remise en état passe de 80 mNGF à 85 mNGF.

Article 2. Modification d'articles

Article 2.1. Implantation de l'établissement

L'article 1.3.2 de l'arrêté du 24 fév 2009 est ainsi rédigé :

« 1.3.2. Implantation de l'établissement

Le centre est situé au lieu-dit « Les Boules » sur la commune de Sainte Flaive des Loups sur les parcelles cadastrales n° ZR 52.

Le terrain occupé a une superficie de 21ha29a15ca, dont 18,53 ha destiné à l'enfouissement. »

Article 2.2. Description des activités

L'article 1.3.3 de l'arrêté du 24 fév 2009 est ainsi rédigé :

« 1.3.3. Description des principales installations

Le site dispose d'une voie d'accès à partir de RD 80, via la VC 6 et VC 207. Il dispose d'un bâtiment abritant les bureaux et le centre de transit, et des parkings.

L'exploitation nécessite la création d'un casier de stockage de déchets ménagers, découpé en alvéoles, et d'un casier de stockage de déchets inertes. Une station de traitement des eaux et du biogaz seront également implantées sur le site.

Centre de stockage de déchets ménagers

Le tonnage autorisé à l'enfouissement est de 28 000 t/an maximum de déchets ménagers et assimilés.

Les volumes prévus dans chaque alvéole se décomposent comme suivant :

<i>Alvéole exploitée</i>	<i>Surface de fond</i>	<i>Volume utile</i>
<i>A1</i>	<i>4240 m²</i>	
<i>A2</i>	<i>4220 m²</i>	
<i>A3</i>	<i>4070 m²</i>	
<i>A4</i>	<i>4660 m²</i>	
<i>A5</i>	<i>3970 m²</i>	
<i>A6</i>	<i>4390 m²</i>	<i>222 300 m³ (cumulé)</i>
<i>A7</i>	<i>4700 m²</i>	<i>39 300 m³</i>
<i>A8</i>	<i>3150 m²</i>	<i>39 900 m³</i>
<i>A9</i>	<i>4530 m²</i>	<i>39 200 m³</i>
<i>A10</i>	<i>4353 m²</i>	<i>39 600 m³</i>
<i>A11</i>	<i>3065 m²</i>	<i>40 400 m³</i>
<i>A12</i>	<i>4385 m²</i>	<i>40 000 m³</i>
<i>A13</i>	<i>5116 m²</i>	<i>39 700 m³</i>
<i>A14</i>	<i>4361 m²</i>	<i>39 900 m³</i>
<i>A15</i>	<i>5763 m²</i>	<i>39 700 m³</i>

La capacité utile du CET de déchets ménagers est de 580 000 m³, soit environ 522 000 tonnes.

La hauteur maximale de stockage dans les alvéoles est de 12 mètres.

La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 85 m NGF.

Centre de stockage de déchets inertes

Le tonnage utile du CET de déchets inertes est de 10 000 t/an maximum, et environ 150 t/an d'amiante liée.

La capacité utile du CET d'inertes est de 17 000 m³.

La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 80 m NGF. »

Article 2.3. Création du casier et alvéoles

L'article 3.8.1 du l'arrêté du 24 fév 2009 est ainsi rédigé :

« 3.8.1. Création du casier et alvéoles

Le casier de stockage de déchets ménagers est découpé en 15 alvéoles de 5 000 m² chacune.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les casiers sont séparés par des digues, et les alvéoles sont séparés par des digues intermédiaires d'une hauteur n'étant pas inférieures à 2 mètres les rendant hydrauliquement indépendantes les unes des autres.

Les digues peuvent être construites à l'avancement de l'enfouissement, dès lors que la maîtrise des eaux est assurée par l'ensemble des ouvrages imposés par le présent arrêté. Dans tous les cas, les digues intermédiaires des alvéoles doivent être achevées avant leurs exploitations. »

Article 2.4. Alvéoles en bioréacteur

Il est ajouté un article 3.8.10 à l'arrêté du 24 fév 2009 :

« 3.8.10. Aménagement en bioréacteur

Les alvéoles ou les groupes d'alvéoles exploités suivant le mode bioréacteur sont désignés par la suite sous l'appellation casier bioréacteur, au sens de l'article 266 nonies du code des douanes, pour les distinguer des surfaces exploitées en mode classique.

Ces casiers devront répondre aux dispositions du présent arrêté. Ils font l'objet d'un suivi spécifique dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre comprend en outre les volumes de lixiviats mis en oeuvre et leur qualité.

Un réseau de collecte du biogaz est aménagé à l'avancement, et une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s au plus tard 6 mois après la fin du comblement d'une alvéole.

Les alvéoles ainsi aménagées sont rendues indépendantes hydrauliquement et confinées, en assurant la continuité de la sécurité active.

En cas de mise en exploitation en mode bioréacteur, l'exploitant procède préalablement à une étude de dimensionnement du dispositif, des aménagements projetés ainsi que les règles de suivi. »

Article 2.5. Réinjection des lixiviats pour la gestion en bioréacteur

Il est ajouté un article 7.2.1 à l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 :

« 7.2.1 Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats pour la gestion en bioréacteur

Les alvéoles aménagées en mode bioréacteur peuvent être équipées des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets, et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets contrôlée in situ.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection. Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Les tuyauteries équipant les alvéoles en mode bioréacteur doivent être aménagées de manière à limiter tout risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des alvéoles.

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols. »

Article 2.6. Installation de biogaz

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 24 fév 2009 est ainsi rédigé :

« Article 8.1. Installation de biogaz

Les installations de destruction et de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Au démarrage de l'installation, l'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Après accord de l'inspection des installations classées, la fréquence pourra être espacée. »

Article 2.7. Montant des garanties financières

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 24 fév 2009 est ainsi rédigé :

« Article 11.2. Montant des garanties financières

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de constitution des garanties financières et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- *surveillance du site,*
- *intervention en cas d'accident ou de pollution,*
- *remise en état du site après exploitation.*

Les montants sont résumés dans le tableau suivant :

<i>Période triennale Exploitation</i>	<i>Montant actualisé (HT)</i>
<i>années 1 à 3</i>	<i>1 079 583 €</i>
<i>années 4 à 6</i>	<i>1 079 583 €</i>
<i>années 7 à 9</i>	<i>1 079 583 €</i>
<i>années 10 à 12</i>	<i>1 079 583 €</i>
<i>années 13 à 15</i>	<i>1 079 583 €</i>
<i>années 16 à 20</i>	<i>1 079 583 €</i>
<i>Période quinquennale Suivi</i>	<i>Montant actualisé (HT)</i>
<i>Années 1 à 5</i>	<i>809 687 €</i>
<i>Années 6 à 10</i>	<i>607 265 €</i>
<i>Années 11 à 15</i>	<i>607 265 €</i>
<i>Années 16 à 20</i>	<i>601 193 €</i>
<i>Années 21 à 25</i>	<i>571 728 €</i>
<i>Années 26 à 30</i>	<i>543 708 €</i>

Les garanties financières ci-dessus ont été calculées sur la base de l'indice TP01 = 103,5 de mars 2015. Elles sont établies en tenant compte de l'évolution de l'indice et de la TVA en vigueur.

Le montant des garanties financières est réactualisé, le cas échéant, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »

Article 2.8. Plan de remise en état

Le plan de remise en état en annexe du présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 24 fév 2009.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

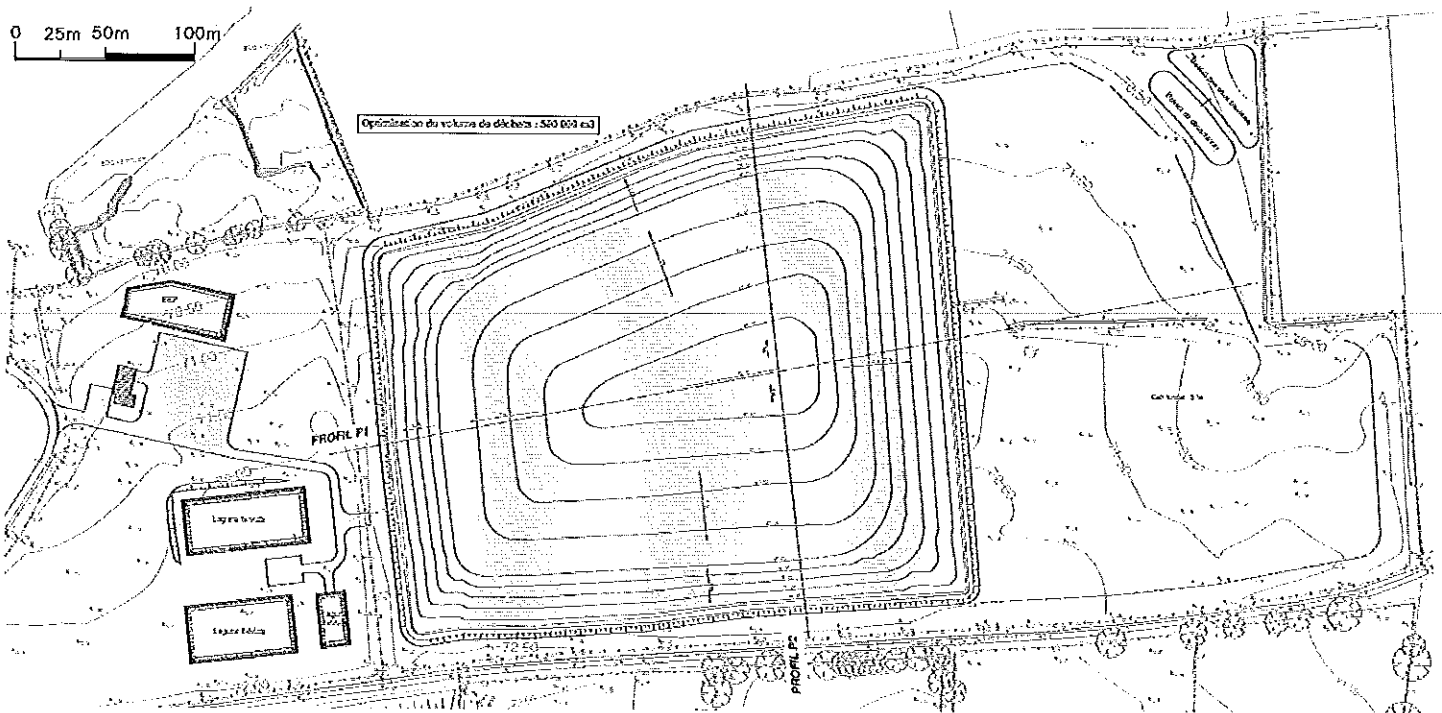
Fait à La Roche sur Yon, le **10 DEC. 2015**
Le préfet,
~~Par le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
~~de la Préfecture de la Vendée~~

Jean-Michel JUMÉZ

ARRÊTÉ N°15-DRCTAJ/1- 627 autorisant le syndicat TRIVALIS à optimiser son installation de stockage de déchets non dangereux située à Sainte Flaive des Loups

Annexe

Plan de remise en état



Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le 10 DEC. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

1000